

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1072

présenté par

M. Tavel, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Éliisa Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terre-noir, Mme Taurinya, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 A, insérer l'article suivant:**

La sous-section 1 de la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 541-9-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-9-10-1.* – L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, en accord avec les missions mentionnées au 2° de l'article L. 131-3, pilote dans le cadre de ses missions et élabore à travers des études et l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation prévu à l'article L. 541-9-10, un schéma directeur national du réemploi et de la réutilisation afin d'étudier les relations entre les différents acteurs du réemploi et de la réutilisation et proposer des synergies entre ceux-ci afin de construire une filière industrielle répondant aux objectifs nationaux de réemploi et de réutilisation.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le contenu du schéma. »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de créer un schéma directeur du réemploi et de la réutilisation en France afin de co-construire des synergies entre les différentes parties prenantes du secteur du réemploi et de la réutilisation (collectivités territoriales, structures de l'ESS, artisans, distributeurs, reconditionneurs, réparateurs, etc.).

En France, 40 millions de biens ménagers deviennent des déchets chaque année. Il est urgent de réduire la quantité de déchets produits, ce qui passe par le développement du secteur français du réemploi et de la réutilisation.

Un schéma directeur national commun doit permettre d'identifier des synergies entre ces acteurs afin de s'assurer que chaque acteur du réemploi et de la réutilisation prenne en charge l'étape de la chaîne de valeur la plus appropriée à ses capacités, ses spécialisations et ses compétences, mais aussi dans un esprit de développement de la mutualisation, d'innovations et de solutions coopératives.

Ce schéma participe notamment aux travaux inhérents de l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation d'animation des acteurs concernés, sous la haute autorité de la Direction de Supervision des filières REP (DSREP) pilotée par l'ADEME et impulsé par la collégialité du Conseil National de l'Économie Circulaire (CNEC).

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération du Réemploi et de la Réparation, Rcube et la Fédération ENVIE.